

## NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

### Fixation des paramètres pour les paiements découplés et couplés (aides ovine et caprine) et pour l'ICHN au titre du solde de la campagne 2020

Le solde de la campagne 2020 sera payé à partir du 10 décembre 2020 pour l'ensemble des aides découplées (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur des Jeunes agriculteurs), pour les aides couplées ovines et caprine, pour les aides du POSEI ainsi que pour l'ICHN. Un second paiement interviendra le 23 décembre (liquidation le 13 décembre).

Afin d'effectuer ces versements, les paramètres de paiement du solde ont été fixés au regard des données d'instruction quasi-définitive. Ce travail a permis une réévaluation de plusieurs paramètres à la hausse.

Le solde intègre également, comme chaque année, le taux de réduction lié à la discipline financière.

La présente note a pour objectif d'explicitier leur mode de fixation et les conséquences au niveau des différents paiements.

#### 1 Application de la discipline financière

Un taux de réduction de 2,906192 % a été fixé par la Commission européenne au titre de la « discipline financière » pour la campagne 2020. Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides directes versées au titre de la campagne 2020, au-delà d'une franchise de 2000 € par exploitation. Ce taux européen permet d'une part de financer la réserve pour les crises agricoles de l'année 2021 et d'autre part de s'assurer que l'ensemble des paiements directs versés dans l'UE respecte les plafonds budgétaires européens définis par le cadre financier pluriannuel.

Comme les années passées, un versement interviendra en septembre 2021 pour verser aux bénéficiaires d'aides directes 2020 la part revenant à la France des crédits non utilisés de la réserve de crise 2020 (89 M€<sup>1</sup>). En ce qui concerne les montants prélevés sur les aides directes 2020 :

- la part non utilisée de la réserve de crise 2021 fera l'objet d'un versement en septembre 2022 ;
- la part prélevée pour garantir le respect des plafonds budgétaires ne sera pas remboursée.

#### 2 Les aides découplées

##### 2.1 Paiement de base

###### a Valeurs de service des DPB attribués par la réserve Hexagone

La valeur de service des DPB attribués ou revalorisés à partir de la réserve hexagone a été calculée sur la base de l'enveloppe RPB 2020 et du nombre de droits potentiellement attribués ou revalorisés en l'état de l'instruction. Elle s'établit à **114,38 €/droit**.

<sup>1</sup> Pour mémoire, cette valeur s'élevait à 88 M€ pour la campagne précédente. Cela s'était traduit par un versement en septembre/octobre 2020 correspondant à 1,386 % des aides directes 2019 (au-delà de la franchise de 2000 €).

### *b Rabots pour alimenter la réserve*

Au vu des demandes de dotation et des montants disponibles en réserve, il n'est pas nécessaire de procéder à une réduction linéaire de tous les DPB en faveur de la réserve. Les dotations relatives aux programmes facultatifs « grands travaux » pourront donc être honorées dès lors qu'elles sont jugées éligibles.

#### **2.2 Paiement redistributif (PR)**

L'enveloppe dédiée au paiement redistributif au titre de 2020 demeure à 10 % de l'enveloppe totale des aides directes depuis 2016 (contre 5 % en 2015).

Le montant unitaire du paiement redistributif correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée au paiement redistributif et le nombre total de DPB activés sur les 52 premiers hectares (après application de la transparence GAEC) au niveau national. Ce montant est par ailleurs plafonné à 65 % du paiement national moyen (260,73 €/ha depuis 2018).

Le montant unitaire du paiement redistributif est fixé à **49,70 €/DPB activé**, soit 19,06 % du paiement national moyen.

Rappels du montant définitif du paiement redistributif des campagnes précédentes

Campagne	2015	2016	2017	2018	2019
Montant unitaire €/ha	25,00 €	49,60 €	49,73 €	48,64 €	49,00 €

#### **2.3 Paiement en faveur des Jeunes agriculteurs (JA)**

Depuis l'application du règlement dit « OMNIBUS » en 2018, les modalités de détermination du paiement en faveur des Jeunes agriculteurs ont évolué. Le montant n'est plus fixé pour l'ensemble de la programmation à 25 % du paiement moyen national, mais il est déterminé annuellement par le ratio entre le montant de l'enveloppe dédiée au paiement JA et le nombre de droits éligibles à ce paiement (34 premiers DPB activés par les jeunes agriculteurs) au niveau national. Ce montant doit toutefois être compris entre 25 et 50 % du montant moyen national fixé à 260,73 €/DPB activé depuis 2018.

Pour le solde de la campagne 2020, après la mobilisation de 21 M€ de disponibilités en réserve de DPB inutilisés, le montant unitaire du paiement JA a été fixé à **102,00 €/DPB activé**, soit **39,12 %** du paiement national moyen.

Pour mémoire, sur les campagnes 2015 à 2017, le montant unitaire du paiement JA était de **68,12 €/ha**. En 2018 et en 2019, les nouvelles règles et la mobilisation du reliquat de la réserve de DPB avaient permis d'augmenter le montant unitaire respectivement à 88,15 € et 90,00 € par droit activé.

#### **2.4 Paiement vert (PV)**

Le paiement vert est proportionnel à la valeur du paiement de base.

Le coefficient de proportionnalité du paiement vert avec le paiement de base, établi sur la base des données 2020, s'élève à **0,705** pour la campagne 2020.

Avant application d'éventuelles réductions et sanctions, le bénéficiaire percevra au titre du paiement vert un montant égal à 70,5 % de la valeur de ses DPB activés en 2020.

### 3 Les aides couplées animales

#### 3.1 Aide caprine

Le montant unitaire de l'aide caprine correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles.

Le montant unitaire définitif est fixé à **15,60 €** par animal éligible (au lieu de 15,40 € pour le versement de l'avance).

#### 3.2 Aides ovines

Le montant unitaire de l'aide ovine de base correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles.

Le montant définitif est fixé à **22,30 €** par animal éligible pour le versement du solde (au lieu de 19 € pour le paiement de l'avance), auquel s'ajoute une **majoration de 2 € par brebis pour les 500 premières brebis**.

Le montant définitif de l'aide complémentaire est fixé à **6,35 €** par animal éligible pour le versement du solde pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs (au lieu de 6 € pour le paiement de l'avance).

### 4 Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel

L'ICHN est également concernée par le paiement du solde

Comme pour les campagnes précédentes, un coefficient stabilisateur est appliqué à la valorisation brute des dossiers. Un premier stabilisateur, provisoire, a été fixé pour le paiement de l'avance. Ce dernier est réévalué pour le paiement du solde afin d'établir le coefficient définitif. Concernant l'Hexagone, il a été possible de fixer ce coefficient stabilisateur à 95 % pour l'ensemble des PDR. S'agissant des DOM, le coefficient est fixé à 100 %.